

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Commune de PLOGOFF

Personne Responsable du Marché représentant le pouvoir adjudicateur (PRM)

Monsieur le Maire

Référence de la délibération autorisant la personne responsable à signer le marché :

Objet de la consultation

Travaux de modernisation de la voirie communale de PLOGOFF

Date d'envoi de l'avis à la publication

29/07/2019

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 30/08/2019 à 12H00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

S O M M A I R E

<u>ARTICLE PREMIER. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	4
1.1 - Objet du marché – Domicile du titulaire -	4
1.2 - Maîtrise d'œuvre	4
1.3 - Contrôle technique	4
1.4 - Hygiène et sécurité	4
1.5 - Etude d'exécution	4
1.6 - Unité Monétaire	4
1.7 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	4
1.8 - Application de l'article R.324-4 ou R.324-7 du code du travail	5
<u>ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	6
1.1 - Pièces particulières	6
1.2 - Pièces générales	6
<u>ARTICLE 3. VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES</u>	6
3.1 - Répartition des paiements	6
3.2 - Modalités d'établissement des prix	6
3.3 - Forme des prix des prestations objets du marché	6
3.4 - Décomposition ou sous détail supplémentaire	6
3.5 - Modalités du règlement des comptes du marché	6
3.6 - Variation de prix	6
3.6.1 - Mois d'établissement des prix du marché	6
3.6.2 - Modalité d'actualisation des prix	7
3.6.3 - Modalité d'actualisation des primes, pénalités et indemnités	7
3.6.4 - Actualisation provisoire	7
3.6.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée	7
3.7 - Paiement des cotraitants et sous-traitants	7
3.7.1 - Modalité et paiement directe par virements	7
3.7.2 - Désignation des sous-traitants en cours de marché	8
3.8 - Délai de paiement	8
3.8.1 - Modalités générales	8
3.8.2 - Point de départ du délai de paiement	8
3.8.3 - Intérêts moratoires	9
3.8.4 - Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer	9
<u>ARTICLE 4. RETENUE DE GARANTIE</u>	9
<u>ARTICLE 5. AVANCE</u>	9
<u>ARTICLE 6. DÉLAI(S) D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS</u>	10

6.1	- Délais d'exécution des travaux	10
6.2	- Prolongation des délais d'exécution	10
6.3	- Pénalités de retard dans l'exécution	10

**ARTICLE 7. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE
DES MATERIAUX ET PRODUITS**

7.1	- Conformité aux normes	10
7.2	- Provenance des matériaux et produits	11
7.3	- Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	11
7.3.1	- Vérifications, essais et épreuves sur le chantier	11
7.3.1	- Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier	11

ARTICLE 8. PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

11

ARTICLE 9. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

11

9.1	- Implantation des ouvrages : piquetage général	11
9.2	- Période de préparation- Programme d'exécution des travaux	11
9.3	- Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages	12
9.4	- Mesures d'ordre social	12
9.5	- Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)	12

ARTICLE 10. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

12

10.1	- Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	12
10.2	- Réception	12
10.3	- Documents fournis après exécution	12
10.4	- Garanties	13
10.5	- Garanties particulière d'étanchéité	13
10.6	- Garanties particulière du système de protection des structures métalliques	13
10.7	- Assurances	13

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

14

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

Objet du marché – Domicile du titulaire

Les prestations du présent marché ont pour objet les travaux de modernisation de la voirie communale de la commune de PLOGOFF.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.). A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché sont valablement faites à la mairie de Goulien, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Lieu d'exécution des prestations : Commune de PLOGOFF.

Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par : **le Bureau d'Etudes Techniques de la SARL ROUX-JANKOWSKI.**

Ce bureau est chargé d'une mission d'Ingénierie comprenant des études d'avant-projet, l'assistance à la passation des contrats de travaux, la direction de l'exécution des travaux, l'assistance aux opérations de réceptions.

Contrôle technique

Sans objet.

Hygiène et sécurité

Sans objet.

Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par l'entrepreneur.

Les études de synthèses sont exécutées en totalité par les soins de l'entrepreneur titulaire.

Unités monétaire

La monnaie de compte du marché est l'euro. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

1.7 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Ma monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés

Publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°.....duayant pour projet.....

Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix-Variation dans les prix-Règlement des comptes » du présent document.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français ».

1.8 Application de l'article R.324-4 ou R324-7 du code du travail

En application de l'article R. 324-4 du code du travail le ou les titulaires du marché produisent, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. R.324-4-1°-a) ;
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement lorsque le cocontractant emploie des salariés (art. R.324-4-3°) ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. R324-4-1°-b) ; l'attestation sur l'honneur doit être produite tous les six mois, sauf si, compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, cela conduit à représenter une attestation déjà fournie par le titulaire du marché ;

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R.324-4 du code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai de un mois.

En application de l'article R.324-7 du code du travail le ou les titulaires du marché établi ou domicilié à l'étranger produisent, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts ou un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- un document attestant la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CEE) n°1408/71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois.
- lorsque le cocontractant emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à six mois, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R.143-2, ou des documents équivalents.

Les documents et attestations énumérés par le présent article doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R.324-7 du code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai de un mois.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foie.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foie.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et son Annexe 1 dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foie.
- Les détails estimatifs.
- le bordereau de prix unitaires.

2.2 Pièces générales

- Les documents sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois défini à l'article « Mois d'établissement des prix du marché » ci-après :
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux et notamment le Fascicule n°71.
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés publics des travaux, approuvé par le décret n°76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

ARTICLE 3 – Prix – Variation dans les prix – Règlement des comptes

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, ou à l'entrepreneur du groupement, se cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A.

3.3 Forme des prix des prestations objets du marché

Les travaux faisant l'objet du marché sont réglés par application de prix unitaires et forfaitaires tels que définis dans les bordereaux de prix appliqués aux quantités réellement exécutées.

3.4 Décomposition ou sous-détails supplémentaire

Sans objet.

3.5 Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13-1 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux.

3.6 Variation de prix

Les prix du marché sont ferme actualisables.
Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations définies ci-après.

3.6.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de SEPTEMBRE 2019.
Ce mois est appelé « mois zéro ».

3.6.2 Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation est effectuée par l'application d'un coefficient Cn donné par la formule de variation suivante :

*Formule 1, $C_n = 0.15 + 0.850 * (I_n / I_0)$*

- Où I₀ et I_n sont les valeurs prises par l'index TP10a respectivement au mois zéro et au mois (d-3), sous réserve qu'un délai supérieur à 3 mois se soit écoulé entre la date limite de remise des offres et la date d'exécution des prestations (notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux).

Le coefficient Cn est appliqué à l'ensemble des prestations.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants :

Bulletin du Ministère de l'Équipement

Pour la mise en œuvre de cette variation et par dérogation à l'article 11.6 du CCAG Travaux, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut).

- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

3.6.3 Modalités d'actualisation des primes, pénalités et indemnités

Les primes, pénalités et indemnités sont actualisées avec la formule du marché ou à défaut de la première formule définie dans le marché.

3.6.4 Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.6.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3.7 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.7.1 Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent au lot assigné à ce cotraitant.

Par dérogation à l'article 13.54 du CCAG Travaux, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur titulaire du marché ou, en cas de groupement, à celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose contre récépissé.

Le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé, à l'adresse définie à l'article *Délai de paiement* ci-après.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai

prévu par l'article 98. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'alinéa précédent.

3.7.2 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Dans le cas où la demande d'acceptation est présentée après la conclusion du marché, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale comportant :

- les mentions définies à l'article 114 du code des marchés publics ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des 5 dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324.9, L324.10, L341.6, L125.1 et L125.3 du code du travail.
- Une attestation sur l'honneur justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du Code des Marchés Publics.

Par ailleurs, afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, cette déclaration spéciale devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Une copie du ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaire global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat pour chacune des trois dernières années.
- Une présentation d'une liste de travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestation de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.
- Déclaration indiquant l'outillage, el matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature.
- Attestation d'assurance définie à l'article 10.7 du présent CCAP.

3.8 Délai de paiement

3.8.1 Modalités générales

Les sommes dues à l'entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 45 jours. Conformément aux dispositions du décret 2008-408 du 28 avril 2008 et par dérogation des articles 13-23 et 13-43 du CCAG Travaux :

- Le mandatement par le pouvoir adjudicateur des sommes dues est effectué dans le délai arrêté d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le comptable public ou, à défaut, dans un délai qui tient compte du temps imparti au Maître d'œuvre et au comptable public pour assurer leurs missions respectives, afin de garantir des paiements dans le délai global précité.

- La suspension du délai de paiement avant mandatement n'appartient qu'au pouvoir adjudicateur.

3.8.2 Point de départ du délai de paiement

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour l'avance, la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.

- Pour les comptes dus à l'Entrepreneur titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, la date de réception par le Maître d'œuvre des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tous moyen permettant d'attester une date certaine de leur réception.

- Cette date est mentionnée par le Maître d'œuvre sur les certificats pour paiement transmis au pouvoir adjudicateur.

- au cas particulier visé à l'article 116 du Code des Marchés Publics, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande par le Maître d'œuvre.

- Pour le solde, la date d'acceptation du décompte général par l'ensemble des parties (pouvoir adjudicateur et Entrepreneur titulaire).

- Si l'Entrepreneur titulaire est le dernier signataire du décompte Général, il doit, au plus tard dans les 2 jours à compter de sa signature, le transmettre au Maître d'œuvre par tous moyens permettant d'attester une date certaine à son envoi.

A défaut de toute transmission au Maître d'œuvre, dans ce délai, du décompte général revêtu de sa signature ou des motifs de refus de sa signature, l'Entrepreneur titulaire est réputé avoir accepté le Décompte Général, la date d'acceptation correspondant alors au 1^{er} jour suivant le terme de ce délai.

- La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public, c'est à dire à la date d'émission de l'ordre de payer à la banque de France.

3.8.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n°2002-232 du 21 février 2002 modifié par le décret n°2008-408 du 28 avril 2008.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt légal à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir majorés de 2 points.

3.8.4 Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

Les demandes de paiement devront s'effectuer à l'adresse suivante :

CABINET ROUX JANKOWSKI
1, Place Gabriel Péri
29100 DOUARNENEZ

Téléphone 02 98 11 01 02
Télécopie 02 98 11 01 03

ARTICLE 4 - Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Par dérogation à l'article 4-2 du CCAG Travaux, la retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

ARTICLE 5 - Avance

Une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115.2 du Code des Marchés Publics, à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Une avance peut être versée, à leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le code des marchés publics pour le versement de l'avance. Le montant de cette avance et les conditions de son versement sont identiques à ceux énoncés ci-avant par le titulaire du marché.

Par dérogation à l'article 11.6 4^{ème} paragraphe du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux, ce montant n'est pas soumis à variation des prix. Le remboursement de l'avance est pris en compte après les postes a et b définis à l'article 13-21 Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure dans un décompte mensuel, atteint 65% du montant initial du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%. Le remboursement s'effectue par décompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à

titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

ARTICLE 6 - DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

6.1 Délais d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes pour le délai d'ensemble figurent dans l'acte d'engagement.

Les délais intermédiaires découlent du calendrier d'exécution tel que défini ci-après :

6.2 Prolongation des délais d'exécution

Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 19.21 du CCAG Travaux sont seules applicables.

Par dérogation au second alinéa de l'article **19.22 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux** si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition du titulaire, et le délai d'exécution des travaux est prolongé d'autant.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitable mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordé, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

6.3 Pénalités pour retard dans l'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant du marché.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

ARTICLE 7 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 Conformité aux normes

Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes française peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualités française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits « E.A. » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence. Il n'en demeure pas moins que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le pouvoir adjudicateur accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

En complément à l'article 23 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux toute demande formulée par le titulaire et tentant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuse le produit proposé.

7.2 Provenance des matériaux et produits

Le cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance de ceux des matériaux, produits ou composant de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le pouvoir adjudicateur ne mettre pas à disposition de l'entrepreneur de carrières ou de lieux d'emprunt.

7.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

7.3.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Le Cahier des Clauses Techniques définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux et du Cahier des Clauses Techniques Générales concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produit et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

7.3.2 Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le Cahier des Clause Techniques Particulières précise quels matériaux, produits et composant de construction font l'objet de vérification ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre ou un bureau d'études désigné par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le pour voir adjudicateur.

ARTICLE 8 – PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Le pouvoir adjudicateur garantit l'entrepreneur contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché.

Il appartient au pouvoir adjudicateur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

En dehors du cas prévu au paragraphe précédent, l'entrepreneur garantit le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le pouvoir adjudicateur ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires

ARTICLE 9 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 Implantation des ouvrages : piquetage général

Conformément à l'article 27.23 du CCAG Travaux, le piquetage général sera effectué contrairement avec le degré de précision indiqué au Cahier des Clauses Techniques Particulières avant le commencement des travaux pour les ouvrages suivants :

L'ensemble des réseaux

9.2 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation.

9.3 Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

Solution de base

Les documents ci-après, nécessaires à l'exécution des ouvrages établis par le maître d'œuvre, sont remis gratuitement au titulaire :

Sans objet.

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages, établis par le titulaire, sont soumis au visa du maître d'œuvre.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Variante

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

9.4 Mesures d'ordre social

La proportion maximale des ouvriers aux aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

Le titulaire doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalités étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

9.5 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Sans objet.

ARTICLE 10 – CONTROLES, RECEPTION ET GARANTIES DES TRAVAUX

10.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôle d'ouvrage ou parties d'ouvrage prévus par les fascicules intéressés du **Cahier des Clauses Techniques Générales** ou le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** sont exécutés :

- sur le chantier, par l'entreprise (essais de pression des conduites d'eau potable) et la maître d'œuvre (essai de compactage)

En ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrage ci-après :

- l'ensemble des canalisations et tranchées.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le pouvoir adjudicateur.

10.2 Réception

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux sont seules applicables.

10.3 Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 Cahier des Clauses Administratives Générales, les plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire seront remis au maître d'ouvrage dans le délai de 1 mois après la notification de la décision de réception des travaux.

Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront remis sous format Autocad 2004 ou 2006 (3ex papier et 1 ex disquette ou CD ROM).

En cas de retard, une retenue sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 Cahier des Clauses Administratives Générale Travaux sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à 200 Euros hors taxes.

10.4 Garantie (s)

Le délai de garantie ne fait pas l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé conformément aux dispositions de l'article 44 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux.

10.5 Garantie particulière d'étanchéité

Sans objet.

10.6 Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Sans objet.

10.7 Assurances

Avant tout commencement d'exécution le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommage causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Par dérogation à l'article 4.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux, cette garantie est d'au moins 1500000 € par sinistre pour les dommages matériels, du même montant minimum pour les dommages immatériels consécutifs ou non, et de 4500000 € par sinistre pour les dommages corporels.

Le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent par ailleurs avoir justifié avant tout commencement d'exécution qu'ils ont contracté une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 172-2 et 2270 du Code civil.

ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Administratives Particulières (et du Cahier des Clauses Techniques Particulières) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux

Le présent document déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux :

Article du présent document	Article du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux
L'article « Modalités d'actualisation des prix » déroge à l'article	11.6
L'article « Délai de paiement » déroge à l'article	13.23 et 13.43
L'article « retenue de garantie » déroge à l'article	4.2
L'article « Avance » déroge à l'article	11.6
L'article « Assurances » déroge à l'article	4.3
L'article « Documents fournis après exécution » déroge à l'article	40
L'article « Prolongation des délais » déroge à l'article	19.22

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Dressé par le CABINET ROUX JANKOWSKI
1, Place Gabriel Péri
29100 DOUARNENEZ